

VD_OMNI CR.2012.0002 vom 7. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2012.0002

FR: VD_OMNI CR.2012.0002 du 7 mars 2012

IT: VD_OMNI CR.2012.0002 del 7 marzo 2012

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Refus du SAN d'échanger le permis de conduire français du recourant contre un permis suisse, en raison d'une lettre des autorités françaises compétentes informant le SAN de l'invalidité du permis de conduire français. Le recourant conteste en vain cette invalidité. Il est douteux que les autorités suisses puissent se substituer à la compétence des autorités françaises de décider de la validité ou non d'un permis de conduire français. A supposer même que les autorités suisses soient habilitées à s'écarter de la teneur claire de la lettre précitée des autorités françaises, seuls des motifs sérieux permettraient de le faire. Ces motifs ne sont pas réalisés en l'espèce. Il appartient au recourant de démontrer la validité de son permis de conduire français, en s'adressant lui-même aux autorités françaises pour éclaircir sa situation.

Erwägungen

E. 1

ère phrase, OAC). Toutefois, l'Office fédéral des routes (ci-après: l'OFROU) peut renoncer à la course de contrôle au sens de l'art. 44 al. 1 OAC pour les conducteurs de véhicules automobiles provenant de pays qui demandent en matière de formation et d'examen des exigences semblables à celles de la Suisse (art. 150 al. 5 let. e OAC). La France appartient à cette catégorie (circulaire de l'OFROU du 19 décembre 2003 concernant les permis de conduire des personnes domiciliées à l'étranger).

E. 2

a) En l'espèce, le recourant, ressortissant étranger, ne peut conduire des véhicules automobiles en Suisse que s'il est titulaire d'un permis de conduire national valable. En application de l'art. 105 al. 5 let. e OAC, dès lors que son permis national émanait des autorités françaises, il pouvait se borner à requérir l'échange de son permis français valable contre un permis suisse, ce qu'il a fait, le 12 novembre 2009. Par la suite, les autorités françaises ont néanmoins affirmé que son permis de conduire français n'est en réalité plus valable, et ce depuis le 9 mai 2007. Le litige porte ainsi avant tout sur la question de savoir si le recourant est en possession d'un permis de conduire français valable lui permettant d'obtenir - respectivement de conserver - un permis suisse selon la convention précitée et les art. 42, 44 et 150 OAC. b) Le recourant conteste, en bref, la position ministérielle du 22 novembre 2010, en affirmant que les autorités françaises n'auraient pas tenu compte, d'après lui, du jugement du Tribunal administratif de Paris du 13/27 septembre 2006 lui restituant sept points, qu'il n'aurait pas commis de nouvelles infractions et qu'il n'aurait jamais reçu une prétendue décision de retrait de points du 9 mai 2007, de sorte qu'au moment de l'échange de son permis de conduire français, celui-ci présentait au minimum un solde de sept points, partant était valide. Il soutient à cet égard qu'il ne lui incombe pas de prouver que son solde de points n'était pas nul au moment de l'échange (il ne peut pas prouver un

fait négatif), mais qu'il revient à l'autorité qui entend rendre une décision de révocation du permis de conduire de prouver que les conditions d'une telle sanction sont remplies. Il considère ainsi qu'il appartient au SAN de vérifier qu'il a été tenu compte de la décision du Tribunal administratif de Paris du 13/27 septembre 2006, au besoin d'établir la perte de sept points depuis lors, en se procurant la décision du 9 mai 2007 que lui-même n'avait jamais reçue. c) L'acte déterminant constatant la perte du droit de conduire du recourant est la lettre des autorités françaises compétentes du 22 novembre 2010, selon laquelle le permis de conduire français du recourant ne serait plus valable depuis le 9 mai 2007. Cet acte émane des autorités françaises, autorités d'émission du permis de conduire français en possession de l'intéressé, et non des autorités suisses, qui se sont bornées sur la base de l'acte français à retirer le permis suisse accordé. Il est douteux que les autorités suisses puissent se substituer à la compétence des autorités françaises de décider de la validité ou non d'un permis de conduire français (v. Michel Perrin, Délivrance et retrait du permis de conduire, 1982, p. 37 qui rappelle qu'en droit suisse, le permis de conduire émane unilatéralement d'un organe de l'Etat agissant en tant que détenteur de la puissance publique). d) A supposer que les autorités suisses soient habilitées à s'écarter de la teneur claire de la lettre des autorités françaises compétentes du 22 novembre 2010, seuls des motifs sérieux permettraient de le faire (cf. consid. 3 infra).

E. 3

a) A cet égard, le recourant soutient en premier lieu que le Ministère en cause n'aurait pas tenu compte du jugement du Tribunal administratif de Paris du 13/27 septembre 2006. Selon l'art. L223-1 du Code de la route français, le permis de conduire est affecté d'un nombre de points. Celui-ci est réduit de plein droit si le titulaire du permis a commis une infraction pour laquelle cette réduction est prévue. Lorsque le nombre de points est nul, le permis perd sa validité (www.legifrance.gouv.fr). Le Décret du Conseil d'Etat français précise à son art. R223-1 que le permis de conduire est affecté d'un nombre initial de douze points. Il ressort du jugement du 13/27 septembre 2006 du Tribunal administratif de Paris que ce tribunal a refusé d'annuler un retrait de sept points pour des infractions commises les 21 janvier 2002 et 16 août 2004, mais qu'il a effectivement annulé un retrait de sept points pour des infractions commises les 19 janvier 2001, 17 mai 2002, 19 juin 2003 et 18 septembre 2003. Il est ainsi exact que le recourant bénéficiait en septembre 2006 au moins d'un capital de sept points de sorte que son permis de conduire était alors valide. Il n'est toutefois pas exclu que le recourant ait depuis commis de nouvelles infractions conduisant à de nouvelles pertes de points, finalement au retrait de la totalité des points reconstitués en septembre 2006, partant à l'invalidité du permis. C'est précisément ce que soutient le Ministère compétent. Au demeurant, s'il n'évoque que la décision du 9 mai 2007, le courrier du 22 novembre 2010 mentionne non pas une, mais plusieurs infractions (" les différentes infractions au code de la route commises par l'intéressé... "). A cela s'ajoute que selon l'art. L223-2 du Code de la route français, dans le cas où plusieurs infractions entraînant un retrait de points sont commises simultanément, les retraits de points se cumulent dans la limite des deux tiers du nombre maximal de points (soit huit points selon l'art. R223-2 du Décret du Conseil d'Etat). Le Ministère est ainsi tout à fait crédible lorsqu'il affirme avoir bien tenu compte du jugement du 13/27 septembre 2006. b) Le recourant soutient ensuite qu'il n'a pas commis de nouvelles infractions depuis septembre 2006. S'il avait bien été interpellé le 9 mai 2007, aucune sanction ne lui aurait été infligée et son permis aurait été laissé en sa possession, ce qui démontrerait que ce document était encore valide. Du reste, il n'aurait jamais reçu la décision du 9 mai 2007. En substance, il appartiendrait ainsi au SAN

d'instruire l'existence de ces infractions, notamment en requérant la décision du 9 mai 2007. Le SAN ne l'ayant pas fait, ce service devrait supporter l'absence de preuves. La procédure administrative est régie essentiellement par la maxime inquisitoire, selon laquelle les autorités définissent les faits pertinents et les preuves nécessaires, qu'elles ordonnent et apprécient d'office. Cette maxime doit cependant être relativisée par son corollaire, soit le devoir de collaboration des parties à l'établissement des faits (cf. ATF 128 II 139 consid. 2b p. 142; 120 V 357 consid. 1a p. 360), qui est particulièrement renforcé lorsqu'il s'agit d'établir des faits que les parties sont mieux à même de connaître que l'autorité (ATF 2C_118/2009 du 15 septembre 2009 consid. 4.2, 2C_573/2007 du 23 janvier 2008 consid. 2.3 et 2A.404/2004 du 18 février 2005 consid. 3.2 non publié in ATF 131 II 265). En l'espèce, l'autorité intimée a interpellé les autorités françaises - moyennant plusieurs rappels - sur la validité du permis de conduire français du recourant, et a reçu une réponse du Ministère compétent le 22 novembre 2010, lequel indiquait sans ambiguïté, en se référant à la fois au jugement du Tribunal administratif du 13/27 septembre 2006 et à une décision du 9 mai 2007, que le permis du recourant avait derechef perdu sa validité. On ne saurait dès lors reprocher au SAN de ne pas avoir instruit la cause au-delà du courrier du 22 novembre 2010. En réalité, il appartient désormais au recourant de démontrer la validité de son permis de conduire français. Il lui était du reste loisible, au moins depuis l'avis du SAN du 31 janvier 2011, si ce n'est depuis l'avis du 18 janvier 2010, de s'adresser aux autorités françaises pour éclaircir sa situation, par exemple pour obtenir, respectivement contester la décision du 9 mai 2007. A cet égard, le recourant est malvenu de dénier la portée d'une décision au motif qu'elle ne lui a pas été notifiée, tout en s'abstenant, au moins depuis deux ans, de s'enquérir de ce prononcé auprès des autorités françaises compétentes. c) En troisième lieu, le recourant affirme qu'à supposer même qu'il ait commis de nouvelles infractions après septembre 2006 au point que son permis ait perdu sa validité, l'écoulement du temps lui aurait de toute façon permis de récupérer les points manquants, et la validité de son permis. Il évoque en ce sens l'art. L223-6 du Code de la route français. Il est exact que selon la disposition mentionnée par le recourant, si le titulaire du permis de conduire n'a pas commis, dans un délai de deux ans, voire trois ans, une nouvelle infraction ayant donné lieu au retrait de points, son permis est affecté du nombre maximal de points. La situation est toutefois totalement différente en cas de retrait de la totalité des points. Dans cette hypothèse, l'art. L223-5 dispose que l'intéressé ne peut obtenir un nouveau permis de conduire avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de remise de son permis au préfet et sous réserve d'être reconnu apte après un examen ou une analyse médical, clinique, biologique et psychotechnique effectué à ses frais. Ce délai est porté à un an lorsqu'un nouveau retrait de la totalité des points intervient dans un délai de cinq ans suivant le précédent. En d'autres termes, après une perte complète des points, le simple écoulement du temps ne suffit pas à récupérer le permis. d) En conclusion, à supposer même que le tribunal de céans soit habilité à le faire, rien ne justifie de s'écarter de la lettre claire du Ministère français compétent, selon laquelle le permis de conduire du recourant n'est pas valide depuis le 9 mai 2007, rien ne justifie de le faire.

E. 4

Invoquant les art. 29 al. 1 Cst. et 6 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), le recourant dénonce encore un déni de justice formel, plus précisément un retard injustifié. Il affirme à ce propose ne plus avoir occupé l'autorité routière depuis au plus tard le 9 mai 2007, soit plus de quatre ans. Selon lui, la seule démarche demandée à l'autorité française serait de

renseigner l'autorité suisse en lui faisant tenir une copie de la décision rendue le 9 mai 2007 et une preuve que cette décision est définitive et exécutoire. Une année pour transmettre ces renseignements serait tout à fait excessif. En renvoyant sine die, sans l'avoir encore fait à ce jour, l'envoi des pièces et des explications demandées par les autorités suisses, l'administration française empêcherait que soit rendue la décision relative à la validité de l'échange du permis du recourant. Dans ces conditions, prononcer aujourd'hui, soit plus de deux ans après le premier courrier du SAN adressé à l'administré le 18 janvier 2010, une décision de retrait du permis violerait le principe de l'interdiction du retard injustifié. Aux termes de l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Cette disposition consacre le principe de la célérité ou, en d'autres termes, prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable (ATF 131 V 407 consid. 1.1 p. 409; 130 I 312 consid. 5.1 p. 331; 129 V 411 consid. 1.2 p. 416 et les arrêts cités). A cet égard, il y a lieu de se fonder sur des éléments objectifs. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé, ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes (ATF 130 I 312 consid. 5.2 p. 332; 125 V 188 consid. 2a p. 191). En l'espèce, on distingue mal en quoi le recourant serait fondé à se plaindre d'un déni de justice formel au sens de l'art. 29 al. 1 Cst. (ou 6 CEDH), dès lors que le SAN a désormais statué. Pour le surplus, le seul écoulement du temps ne suffit pas, comme déjà dit, à récupérer un permis invalide et ne prescrit pas davantage le droit des autorités d'interdire au recourant de conduire, faute de permis de conduire valable. Enfin, force est de relever que le SAN s'est limité à requérir des explications des autorités françaises, mais n'a pas demandé de copie de la décision du 9 mai 2007, de sorte qu'on ne saurait guère reprocher aux autorités françaises de ne pas l'avoir spontanément communiquée. Conformément à ce qui précède (cf. consid. 3b supra), il n'incombait du reste pas au SAN de rechercher ce document.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, aux frais du recourant qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.